

Brussels, 8 November 2024

13974/24

Interinstitutional File: 2021/0104 (COD)

> **JUR 490 DRS 70 EF 304 ECOFIN 1076 SUSTDEV 96** IA 180 **COMPET 978 EMPL 499 SOC 728 CODEC 1870**

LEGISLATIVE ACTS AND OTHER INSTRUMENTS: CORRIGENDUM/RECTIFICATIF

Subject:

Directive (EU) 2022/2464 of the European Parliament and of the Council of 14 December 2022 amending Regulation (EU) No 537/2014, Directive 2004/109/EC, Directive 2006/43/EC and Directive 2013/34/EU, as regards corporate sustainability reporting

(Official Journal of the European Union L 322 of 16 December 2022)

LANGUAGE concerned: FR

PROCEDURE APPLICABLE (according to Council document R/2521/75):

Procedure 2(b) (obvious errors in one language version)

This text has also been transmitted to the European Parliament.

TIME LIMIT for the observations by Member States: 8 days

OBSERVATIONS to be notified to: dql.rectificatifs@consilium.europa.eu (DQL RECTIFICATIFS (JUR 7), Directorate Quality of Legislation, Legal Service)

13974/24

EN

RECTIFICATIF

à la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises

("Journal officiel de l'Union européenne" L 322 du 16 décembre 2022)

Page 77, article 5, paragraphe 2, point a)

Au lieu de:

- "a) en ce qui concerne les exercices commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date:
 - i) aux grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE qui sont des entités d'intérêt public telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1), a), de ladite directive, dépassant, à la date de clôture de leur bilan, le nombre moyen de 500 salariés au cours de l'exercice;
 - ii) aux entités d'intérêt public telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1), a), de la directive 2013/34/UE qui sont des entreprises mères d'un grand groupe au sens de l'article 3, paragraphe 7, de ladite directive, dépassant, à la date de clôture de leur bilan, sur une base consolidée, le nombre moyen de 500 salariés au cours de l'exercice;"

lire:

- "a) en ce qui concerne les exercices commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date:
 - i) aux grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE qui sont des entités d'intérêt public telles qu'elles sont définies à l'article 2, <u>point 1)</u>, <u>de</u> ladite directive, dépassant, à la date de clôture de leur bilan, le nombre moyen de 500 salariés au cours de l'exercice;
 - ii) aux entités d'intérêt public telles qu'elles sont définies à l'article 2, <u>point 1)</u>, <u>de</u> la directive 2013/34/UE qui sont des entreprises mères d'un grand groupe au sens de l'article 3, paragraphe 7, de ladite directive, dépassant, à la date de clôture de leur bilan, sur une base consolidée, le nombre moyen de 500 salariés au cours de l'exercice;"